

Arrêté n° 1165 PR du 24 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Georges Williams, chef de service par intérim des parcs et jardins et de la propreté

Paru in extenso au journal officiel n°105 N du 31/12/2021 à la page 31507 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 31/12/2021

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2861 CM du 15 décembre 2021 portant nomination de M. Georges Williams, en qualité de chef de service adjoint des parcs et jardins et de la propreté,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Georges Williams, chef de service par intérim des parcs et jardins et de la propreté, à l'effet de signer pour le Président de la Polynésie française, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

En particulier, le chef de service par intérim M. Georges Williams est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1 - En matière de gestion du personnel :

1-1 Notation définitive des agents du service des parcs et jardins et de la propreté placée sous son autorité ;

1-2 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-3 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non-fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

1-4 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

1-5 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;

1-6 Les attestations et certificat de toute nature intéressant la gestion du personnel affecté au service.

2 - En matière d'administration et de gestion des domaines publics ou privés affectés :

2-1 Tout acte intéressant l'administration et la gestion des domaines publics ou privés affectés au service des parcs et jardins et de la propreté, dans le respect de leur destination.

Art. 3

En matière de gestion financière et comptable :

4-1 Les actes liés aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats, conventions et marchés liés à la gestion du service placé sous son autorité ;

4-2 Les ordres de déplacements n'excédant pas six (6) jours à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Williams, chef de service par intérim, les délégations visées aux articles 1er à 6 sont exercées par Mme Alphonsine Tefaatau épouse Tihoni, responsable des ressources humaines.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la notification de la présente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le :

Signature de l'agent :